

MISE EN GARDE : Ce règlement n'a aucune valeur officielle. Afin d'obtenir une version officielle de ce règlement et de chacun de ses amendements, le cas échéant, le lecteur doit contacter le Service juridique et greffe au 450-780-5600 ou greffe@vdst.qc.ca



R È G L E M E N T N ° 2 4 7 4

« Concernant la distribution de sacs d'emplètes sur le territoire de la ville de Sorel-Tracy »

(adopté le 5 octobre 2020)

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués aux municipalités en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1),

CONSIDÉRANT que le principe de hiérarchisation des 3RV-E (Réduction à la source, Réemploi, Recyclage, Valorisation et Élimination) de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* priorise la réduction à la source,

CONSIDÉRANT que le nombre de sacs de plastique en circulation sur le territoire du Québec se compte par plusieurs milliards chaque année,

CONSIDÉRANT que l'utilisation des sacs d'emplètes, principalement ceux faits de plastique, engendre de nombreux impacts environnementaux et des coûts tant pour leur production, leur recyclage, leur enfouissement et en cas d'abandon dans l'environnement,

CONSIDÉRANT le cadre stratégique adopté au *Plan stratégique 2018-2022 de la Ville de Sorel-Tracy*, lequel identifie le développement durable comme toile de fond des actions et des décisions municipales, reconnaissant notamment « la protection et l'amélioration de notre environnement comme conditions essentielles à notre développement »,

CONSIDÉRANT les orientations adoptées au *Plan stratégique 2018-2022 de la Ville de Sorel-Tracy*, notamment l'orientation stratégique « 15. Promouvoir un développement économique responsable et durable en cohérence avec notre statut de Technopole en écologie industrielle (TÉI) » et la piste d'action « 13.4. Promouvoir l'achat local et la consommation responsable »,

CONSIDÉRANT que plusieurs municipalités du Québec ont adopté un règlement interdisant la distribution de certains sacs d'emplètes composés de plastique conventionnel, oxo-fragmentable, oxo-dégradable, biodégradable ou compostable dans les commerces, et ce, sur la base du critère d'une épaisseur de sac variant entre 50 et 100 microns,

CONSIDÉRANT que la permission de vendre ou de distribuer des sacs de plastique d'une épaisseur supérieure à 50 ou 100 microns ne constitue pas une solution durable pour réduire la quantité de plastique produite,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 21 septembre 2020 et qu'un projet de ce règlement a été déposé à cette même séance,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

OBJET :

1. Le présent règlement régit la distribution des sacs d'emplètes en plastique conventionnel ou épais, oxo-dégradable, oxo-fragmentable, biodégradable et compostable dans les commerces établis sur le territoire de la ville de Sorel-Tracy.

DÉFINITIONS :

2. À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

Lorsqu'une expression, un terme ou un mot n'est pas défini au présent article, il a alors le sens tel que défini au règlement de zonage en vigueur.

Activité commerciale : Tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités d'un commerce et ayant pour l'objet un bien ou un service. Une activité commerciale peut être à but lucratif ou non.

Autorité compétente : Les employés du Service de la planification et du développement urbain (SPDU), les préposés à la réglementation municipale et toute autre personne autorisée par le conseil municipal à faire appliquer en partie ou en totalité le présent règlement.

Sac d'emballage : Sac prévu pour l'emballage de produits en vrac, tels que les pains, viandes, poissons, fruits, légumes, noix, friandises, farines et produits de grains et ayant pour fonction principale la salubrité, l'hygiène et le transport de produits jusqu'à la caisse du commerce.

Sac d'emptettes : Sac mis à la disposition des consommateurs lors du passage à la caisse d'un commerce, qu'il soit gratuit ou non, et permettant le transport de biens entre le lieu d'achat et le lieu de consommation.

Sac d'emptettes constitué de plastique : Sac souple à usage unique et dont la composition est à base de pétrole, notamment de polymères ou tout autre matériau similaire. Les sacs en plastique conventionnel ou épais, oxo-dégradable ou oxo-fragmentable, font partie intégrante de la présente définition.

Sac d'emptettes biodégradable : Sac souple pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement.

Sac d'emptettes compostable : Sac souple conforme à la norme CAN/BNQ 0017-088 et composé principalement de matières d'origine végétale.

Sac d'emptettes en papier : Sac constitué exclusivement de fibres cellulosiques ou de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac.

Sac d'emptettes oxo-dégradable, oxo-fragmentable : Sac plastique conventionnel auquel sont ajoutés des additifs oxydants générant, dans un intervalle de temps court, une première dégradation en petites particules de plastique pouvant être invisibles à l'œil nu, lesquelles particules sont ensuite biodégradées dans un intervalle de temps long par des micro-organismes vivants.

Sac d'emptettes réutilisable : Sac constitué de polyéthylène, de polypropylène tissé ou non tissé, de polyester ou de matières textiles naturelles ou synthétiques résistantes. Il peut être laminé afin de permettre une impression. Ses matériaux, son tissage, la qualité de ses ganses et de ses coutures sont spécifiquement conçus pour de multiples usages. Sa durée de vie est plus longue que les sacs d'emptettes constitués de plastique. Sont exclus, les sacs de plastique épais ayant une épaisseur entre 50 microns et plus ou moins 100 microns.

Sac de plastique conventionnel : Sac de plastique d'une épaisseur de plus ou moins 17 microns.

Sac de plastique épais : Sac de plastique d'une épaisseur entre 50 microns et plus ou moins 100 microns. Ce sac de plastique possède généralement des poignées découpées et est généralement fait de polyéthylène basse densité (LDPE).

INFRACTION :

3. Il est interdit à toute personne, dans le cadre d'une activité commerciale, d'offrir, de vendre, de distribuer ou de mettre à la disposition des consommateurs tout sac d'emplètes constitué de plastique conventionnel ou épais, oxo-dégradable, oxo-fragmentable, biodégradable ou compostable.

Sont exclus de l'application du présent règlement :

- les sacs d'emplètes réutilisables;
- les sacs d'emplètes en papier;
- les sacs d'emballage pour les produits en vrac;
- les sacs d'emballage pour les pneus;
- les produits déjà emballés par un processus industriel;
- les sacs de vêtements distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- les sacs contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte.

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE :

4. L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement. Outre les différents pouvoirs qui lui sont confiés par celui-ci, elle peut notamment :

- 1) À toute heure raisonnable, visiter et examiner un terrain ou une construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, afin de s'assurer du respect du présent règlement;
- 2) Lors d'une visite visée au paragraphe 1) :
 - a. prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
 - b. prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
 - c. exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'elle juge nécessaire ou utile;
 - d. être accompagnée d'un ou de plusieurs agents de la paix si elle a des raisons de craindre d'être molestée dans l'exercice de ses fonctions;
 - e. être accompagnée d'une personne dont elle requiert l'assistance ou l'expertise.
- 3) Entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin, pour et au nom de la Ville.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété doit laisser l'autorité compétente pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui lui sont posées par celle-ci relativement à l'exécution du présent règlement.

L'autorité compétente doit, sur demande, établir son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité.

AMENDES :

5. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux dispositions des articles 3 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1) Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 000 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne morale;
- 2) Pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

DISPOSITION FINALE :

6. Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 2021.

(s) Serge Péloquin
Serge Péloquin, maire

(s) René Chevalier
René Chevalier, greffier